

notamment quand ces projets ont été l'objet d'appréciations différentes de la part des Gouverneurs et de celles des Conseils élus.

Il est nécessaire, pour se faire une opinion en toute connaissance de cause, que le Département soit éclairé sur l'ensemble des moyens financiers proposés par l'Administration locale.

J'ai en conséquence l'honneur de vous inviter à donner des ordres pour que, dès que le projet de budget de chaque exercice aura été établi par vos soins, un exemplaire, même manuscrit, de ce document me soit adressé.

Ce projet devra présenter la justification des prévisions de recettes et de dépenses qui y seront inscrites.

Je tiens essentiellement à recevoir, à l'avenir, ce document au plus tard dans le courant du mois de décembre précédant l'ouverture de l'exercice.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

N^o 154. — ARRÊTÉ *abrogeant toutes les dispositions contraires à l'arrêté du 22 décembre 1897.*

(Du 4 mai 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 3 février 1887 portant organisation du service de la police dans les districts de Tahiti et de Moorea ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1879 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de district ;

Vu la lettre de M. le Commissaire principal de police de Papeete en date du 20 avril 1898 ;

Considérant que les présidents de conseils de districts ont été investis par l'arrêté sus-visé du 22 décembre 1897, notamment en